



## Décision de radiodiffusion CRTC 2011-677-1

Référence au processus : Demande de la partie 1 affichée le 31 août 2011

Autre référence : 2011-677

Version PDF

Ottawa, le 5 janvier 2012

### **Société Radio-Canada**

Matane, Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé et Port Daniel (Québec)

*Demandes 2011-1216-9, 2011-1176-5, 2011-1178-1, 2011-1223-4 et 2011-1191-3*

### **CBGA-FM Matane – nouveaux émetteurs à Matane, Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé et Port Daniel – Correction**

1. Par la présente, le Conseil corrige certaines erreurs s'étant glissées dans *CBGA-FM Matane – nouveaux émetteurs à Matane, Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé et Port Daniel*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-677 (décision de radiodiffusion 2011-677).

2. Le titre de la décision devrait se lire comme suit :

**CBGA-FM Matane – nouveaux émetteurs à Chandler, New Carlisle, New Richmond, Percé et Port Daniel**

3. Par ailleurs, le Conseil remplace également le paragraphe 2 de la décision de radiodiffusion 2011-677 par le suivant :

2. L'émetteur de Chandler sera exploité à 93,3 MHz (canal 227A) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 010 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective au-dessus du sol moyen (HEASM) de 13,8 mètres). L'émetteur de New Carlisle sera exploité à 98,7 MHz (canal 254A) avec une PAR de 710 watts (antenne non directionnelle avec une HEASM de 94,9 mètres). L'émetteur de New Richmond sera exploité à 104,3 MHz (canal 282A) avec une PAR de 1 030 watts (antenne non directionnelle avec une HEASM de 173,1 mètres). L'émetteur de Percé sera exploité à 104,5 MHz (canal 283B1) avec une PAR de 980 watts (antenne non directionnelle avec une HEASM de 387 mètres). L'émetteur de Port Daniel sera exploité à 92,5 MHz (canal 223A) avec une PAR de 920 watts (antenne non directionnelle avec une HEASM de 101,1 mètres).

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*